

**ARRETE INTERDISANT LA BAIGNADE DANS  
LA VILAINE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE ST SENOUX**



**Arrêté 89-19**

Le Maire de SAINT-SENOUX

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;
- Vu le Code des général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2
- Considérant que la Rivière « La Vilaine », sur tout le territoire de la commune de ST SENOUX, n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,
- Considérant des cas de leptospirose recensés par l'Agence Régionale de Santé autour de « La Vilaine »
- Considérant que pour des raisons de sécurité Il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

**ARRETE**

**Article 1-** La baignade est formellement interdite dans la rivière « La Vilaine » sur tout le territoire de la commune de ST SENOUX.

**Article 2-** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en Informer la population.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de GUICHEN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Senoux, le 10 juillet 2019

Le Maire

Jean-Pierre CORMIER

